

Retrouvez nous sur www.normamiente.fr

NORM'AMIANTE est un organisme de formation enregistré sous le numéro 28500131350 auprès de la Direccte Normandie

(Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat)

Affaire VINCI – Travaux en présence d'amiante.
La Cour de cassation réaffirme les critères du délit de mise en danger d'autrui
(Cass. Crim. 19 avril 2017 - n°16-80695).

L'occasion de revenir sur le délit de mise en danger d'autrui, auquel tout acteur ayant des responsabilités en matière de prévention peut être confronté (entreprise, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, opérateur de repérage amiante, etc.).

Les infractions aux dispositions réglementaires relatives à la prévention du risque amiante et plus généralement des risques CMR (amiante, plomb, sources radioactives, FCR, etc.) et des risques liés à la sécurité peuvent faire l'objet de poursuites sur la base du code pénal, sur le fondement de l'article 223-1 qui définit le délit de mise en danger d'autrui.

Article 223-1

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'affaire

Le chantier se situe en Corse, à Bastia dans le quartier de l'Annonciade. Les travaux réalisés à partir du mois d'août 2012 consistaient en l'implantation de bâtiments sur des terrains amiantifères, paramètre qui était identifié et connu avant l'acceptation du marché

De nombreux manquements ont à l'époque été relevés par l'inspectrice du travail (Patricia BURDY) et ont fait l'objet de procès-verbaux : recouvrement insuffisant des déblais amiantifères et présence d'une clôture de confinement ne permettant pas de limiter la propagation de fibres d'amiante (le recouvrement des déblais amiantifères avait été arraché à plusieurs reprises suite à des épisodes venteux, des lambeaux de géotextile se retrouvant à plusieurs dizaines de mètres en contrebas et laissant découverts les excavations, l'absence de dispositif permettant l'abattage des poussières avait également été constaté à proximité de la résidence voisine du chantier), absence de nettoyage de la pelle de terrassement pendant plusieurs semaines, réalisation d'opérations de mesurage de l'air en fibres d'amiante non conformes, définition d'un mode opératoire insuffisant (au sens de la S/S4) et mesurage supérieur à la limite autorisée de fibres d'amiante par litre d'air.

L'entreprise et son chef de service avaient été condamnés en première instance en 2014 pour les diverses infractions en matière de sécurité mais avaient été relaxés pour la mise en danger d'autrui. En 2016, la Cour d'appel de BASTIA avait confirmé le jugement prononcé en première instance mais avait infirmé la relaxe pour mise en danger d'autrui. La société VINCI et son cadre avaient formé un pourvoi en cassation.

Dans le cadre du pourvoi, les avocats des parties en cause contestaient le jugement de la Cour d'appel pour mise en danger d'autrui sur des motifs finalement assez courants dans ce genre d'affaire.

En effet les avocats invoquaient une contradiction dans le jugement liée au critère « **d'immédiateté du risque** » requis par l'article 223-1. Selon eux, l'infraction ne pouvait être constituée puisque la probabilité de développer un cancer ne se réalise que dans les 30 ou 40 ans suivants l'inhalation de poussières d'amiante, « **un tel délai étant exclusif de l'immédiateté requise par le texte pénal** ».



Les avocats rappelaient à ce titre que l'article 223-1 exige que la victime soit exposée à un risque immédiat de mort ou de blessures et que la décision de la cour d'appel était entachée d'illégalité puisque cette dernière avait étendu le champ d'application du délit à l'hypothèse d'un effet différé dans le temps.

Ce genre d'arguments avait peu de chance de tromper la vigilance des juges de la Cour de cassation.
L'occasion de revenir sur les différents critères du délit de mise en danger d'autrui.

Quatre conditions sont nécessaires pour relever le délit de mise en danger d'autrui :

AUTRUI DOIT ETRE EXPOSE (1).

On notera à ce titre dans l'affaire VINCI qu'autrui peut aussi bien être constitué par des travailleurs de l'entreprise intervenante que par des usagers, notamment les habitants de la résidence voisine qui ont été exposés à l'inhalation de fibres d'amiante

Il convient de noter que la présence d'autrui n'est pas forcément obligatoire sur le lieu de commission de l'infraction (cf. jurisprudences sur des dépassements dangereux en haut de côte sans accident, ou des déclenchements d'avalanche en l'absence de victimes – dans ces cas de figure on ontera dans les arrêts qu'autrui était présent sur les lieux avant ou après l'infraction).

Autrui doit être EXPOSE A UN RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU DE BLESSURES (2).

C'est notamment sur ce point que les avocats ont tenté de remettre en cause la décision des juges de la Cour d'Appel, sans grande chance de réussite à vrai dire, car **la loi pénale est d'interprétation stricte.**

L'amiante est une substance cancérigène de catégorie 1 – il s'agit bien d'un risque mortel.

Le seul fait d'exposer un salarié ou un tiers à l'inhalation de fibres suffit à l'exposer immédiatement à un risque mortel : l'exposition est immédiate, seuls les effets seront connus dans plusieurs années (on parle de risques à effets différés : risques immédiats – effets différés).

Contrairement à ce qu'évoquaient les avocats, le texte n'évoque par le « risque de mort immédiate » mais bel et bien le « risque immédiat de mort ». L'exposition à l'inhalation d'une substance cancérigène constitue donc bien un risque immédiat de mort, peu important que les effets de cette exposition ne soient connus que dans plusieurs années.

A noter également que le délit de mise en danger d'autrui ne nécessite pas que le dommage se réalise (ex : ouvrier au bord du vide sur une toiture sans protection à 10 mètres de hauteur). Rappel : en cas d'exposition à l'amiante, la situation est aggravée, car le risque généralement se réalise (inhalation de fibres mortelles).

UNE OBLIGATION DE SECURITE ENFREINTE (3)

Dans le cadre de cette affaire, ce sont les textes santé et sécurité du code du travail qui étaient visés (décret du 30 juin 2006 relatif à la prévention du risque amiante applicable au moment des faits).

UNE VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE (4) DES TEXTES DE SECURITE

Ce critère est souvent mis en avant par les avocats des personnes mises en cause pour contester les décisions des juges. Raison de plus pour s'y attarder.



Le délit de mise en danger d'autrui suppose donc un élément moral ou intentionnel. Mais cet élément moral ne réside pas dans l'intention d'exposer autrui à un risque, mais dans la conscience de le faire, l'acceptation de ce risque constituant le caractère délibéré prévu par le texte. Il suffit d'avoir conscience du risque que l'on prend et de l'accepter (faute désignée dans la doctrine sous le nom de dol éventuel).

En d'autres termes le **manquement délibéré se situe entre la faute d'imprudence et la faute intentionnelle**. C'est-à-dire que l'auteur des faits, sans vouloir le résultat dommageable, l'a envisagé comme possible, et a fait courir un risque en violant une règle de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement.

*Exemple d'une affaire jugée devant un tribunal correctionnel
(les différentes parties en cause n'ont pas fait appel du jugement).*

Résumé de l'affaire :

Un maître d'ouvrage (MOA) privé rachète d'anciennes « Nouvelles Galeries » pour les réhabiliter. Durant la phase conception il n'entretient des contacts qu'avec le maître d'œuvre (MOE) et n'informe le coordonnateur SPS (CSPS) du démarrage des travaux que 48h avant la date effective de leur démarrage. Il l'écarte donc des grandes décisions du chantier. Disposant d'un rapport de repérage amiante (certes insuffisant) datant de 1999, il n'a pas jugé utile de le transmettre au CSPS. Par la suite lors de la phase travaux quand le CSPS lui a proposé de réaliser un repérage amiante, il l'a négocié à un prix très serré, rendant impossible la recherche d'amiante. Dans l'attente des résultats, il n'a en outre pas fait arrêter le chantier.

Le CSPS a quant à lui mis en sommeil sa mission durant toute la phase conception du projet, n'a réclamé aucun élément d'identification des risques (repérage amiante et diagnostic plomb). Il a établi un PGC type, deux jours avant le démarrage des travaux, puis n'a pas usé de son autorité pour stopper les travaux alors que ceux-ci concernaient des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

Le MOE a tenu le CSPS à l'écart des décisions prises en concertation avec le MOA, n'a jamais voulu coopérer avec le CSPS et n'a eu de cesse que de nier le risque amiante. Il a également tenté de minorer ses responsabilités en arguant de la présence d'un CSPS, dont la sécurité devait être le rôle (distinct selon lui de celui du MOE).

Enfin, l'entreprise intervenante, malgré la connaissance qu'elle avait du risque amiante (elle avait déjà établi des plans de retrait d'amiante concernant des dalles vinyle), et les observations du CSPS, n'a pas hésité à intervenir sur les dalles vinyle sans aucune mesure de prévention (percement de trémies au marteau piqueur).

L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction nous éclaire de manière très intéressante sur le caractère intentionnel du délit pour les 4 protagonistes (MOA, MOE, Entreprise, CSPS) :

Le MOA, pour sa part, a été informé par le rapport de 1999 de la présence d'amiante. Il a ensuite estimé qu'il était inutile de procéder à un nouveau repérage, avant de négocier de manière très serrée le coût de celui-ci. **Par son attitude le MOA établit sa conscience du risque** et des obligations qui pèsent sur lui. Cependant, en ne donnant pas les moyens au CSPS de mener à bien sa mission et en négociant les tarifs du repérage à la baisse, **il a accepté le risque** que les ouvriers subissent les effets mortels de l'amiante.

L'entrepreneur a indiqué qu'il a fait poursuivre les travaux, en dépit de l'avertissement du CSPS et sans savoir s'il y avait ou non de l'amiante. Ce faisant **il a accepté le risque** que ses ouvriers soient exposés à l'amiante **en pleine conscience de cela**.

Le CSPS quant à lui, en ne faisant pas procéder à l'évaluation des risques avant le démarrage des travaux, puis en constatant la présence possible d'amiante et en n'ordonnant pas l'arrêt des travaux, **a accepté le risque** que des personnes soient exposées à l'amiante, **alors même que sa mission de coordonnateur SPS suppose une particulière acuité dans ce domaine, et donc la connaissance des obligations légales et réglementaires et du risque**.



*Le maître d'œuvre (MOE) n'a eu cesse d'indiquer son ignorance de la réglementation et du risque. Cependant, de la part d'un professionnel du bâtiment, cette argumentation n'est pas recevable. Les recours en justice pour les fautes commises par les employeurs en matière d'amiante ne sont pas apparus en 2004 (date des faits), et **si Monsieur X n'a pas voulu prendre la mesure du risque, il en avait néanmoins conscience**. Enfin, sa responsabilité ne saurait être écartée en raison de l'interprétation limitative qu'il a faite des obligations mises à sa charge par la loi.*

CQFD !!!